

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2004/02****NOTE COMMUNE N° 1/2004**

**O B J E T :** Ordre d'imputation des provisions et des déficits antérieurs et des amortissements réputés différés.

La question posée a été de savoir si le bénéfice imposable qui sert de base pour la détermination des provisions déductibles s'entend du bénéfice imposable après imputation des déficits antérieurs et des amortissements différés ou avant imputation desdits déficits et amortissements.

A cette question, il a été répondu que les provisions visées par les articles 12 et 48 du code de l'IR et de l'IS constituées au titre d'un exercice donné sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable dudit exercice. Par contre les déficits enregistrés au titre d'un exercice donné ainsi que les amortissements réputés différés sont imputables sur les résultats nets des exercices ultérieurs soit sur les résultats qui tiennent compte de tous les produits et de toutes les charges imputables aux exercices concernés y compris les provisions.

**En conséquence de ce qui précède, les provisions constituées au titre d'un exercice donné s'imputent sur le bénéfice imposable dudit exercice avant imputation des déficits antérieurs et des amortissements différés.**

Pour ce faire et dès lors que les déficits peuvent s'imputer sur le bénéfice imposable avant les amortissements de l'exercice concerné, l'entreprise est en mesure de déterminer son bénéfice imposable de la manière suivante :

- déterminer un bénéfice imposable théorique qui tient compte des charges et des amortissements de l'exercice fiscalement admis mais ne tenant pas compte des provisions dudit exercice;
- déterminer le montant des provisions déductibles dans les limites prévues par la législation fiscale en vigueur (soit 30%, 50%, 75% ou 100%) sur la base de ce bénéfice imposable théorique ;

- déduire les provisions dans les limites déterminées
- réintégrer les amortissements de l'exercice concerné déduits pour la détermination du bénéfice imposable théorique puis procéder à la déduction:
  - des déficits antérieurs ;
  - des amortissements de l'exercice concerné ;
  - des amortissements différés.

**Exemple :** soit une société anonyme dont le capital social entièrement libéré s'élève à 2.000.000D, qui a réalisé au titre de l'exercice 2003 un chiffre d'affaires de 3.000.000D et un résultat comptable net de 300.000D qui tient compte notamment des éléments suivants :

- des amortissements de l'exercice pour un montant de 60.000D, dont 6.000D provenant de l'amortissement d'une voiture de tourisme d'une puissance fiscale de 11 chevaux
- des provisions pour créances douteuses pour un montant de 200.000D, l'action en justice a été engagée,
- des dividendes provenant de la participation au capital d'une SARL établie en Tunisie pour : 50.000D
- des frais d'une réception que l'entreprise a organisée à l'occasion de la conclusion d'un marché, s'élevant à 35.000D
- des intérêts servis aux actionnaires en raison des sommes qu'ils ont mises à la disposition de la société, ces sommes s'élèvent à 800.000D, rémunérées à un taux d'intérêt de 15% soit 120.000D

Si l'on suppose que l'entreprise ait enregistré un déficit au titre de l'exercice 2002 de 70.000D et des amortissements différés pour 30.000D, le bénéfice imposable au titre de l'exercice 2003 est déterminé comme suit :

<b>- Résultat comptable net</b>	<b>300.000D</b>
-réintégration des charges non admises en déduction :	

* amortissement de la voiture de tourisme de 11 chevaux	6.000D
* frais de réception excédant	

1% du chiffre d'affaires et 20.000D  
 soit  $3.000.000 \times 1\% = 30.000 \text{ D}$   
 déduction limitée à 20.000D  
 - réintégration 15.000D

\* intérêts servis aux actionnaires:

limite admise :  $800.000\text{D} \times 8\% = 64.000\text{D}$   
 intérêts servis :  $800.000\text{D} \times 15\% = 120.000\text{D}$

réintégration de:  
 $120.000\text{D} - 64.000\text{D} = 56.000\text{D}$  56.000D  
 - réintégration des provisions constituées 200.000D  
 - déduction des dividendes 50.000D  
 (produits fiscalement déductibles)

**Bénéfice imposable théorique servant de base  
 pour le calcul des provisions déductibles 527.000D**

- déduction des provisions dans la limite  
 de 30% du bénéfice imposable soit : 158.100D  
 provisions constituées : 200.000D  
 - provisions déductibles 158.100D  
**-bénéfice imposable 368.900D**  
 -réintégration des amortissements de l'exercice 54.000D  
 -bénéfice imposable avant déficits antérieurs et  
 amortissements de l'exercice **422.900D**  
 - imputation du déficit de l'exercice 2002 70.000D  
 - imputation des amortissements de l'exercice 54.000D  
 - imputation des amortissements différés 30.000D

**Bénéfice imposable 268.900D**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
 ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**